



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

DIRECTION DES LIBERTES PBLIQUES
ET DE LA REGLEMENTATION
Bureau de la réglementation, des élections
et de l'environnement

Section environnement

ARRETE n° 536 1B/1D/ENV du 30 /03/2005
autorisant la **SOCIETE DES GRAVIERES DU MARONI** à
exploiter une carrière de **sable** dénommée «**Plateau
des Ananas** » sur le territoire de la commune de
SAINT LAURENT DU MARONI.

**LE PRÉFET de la REGION GUYANE
PREFET DU DEPARTEMENT de la GUYANE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'Environnement et, notamment, son livre V,

Vu la loi n°93.3 du 04 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n°94-484, 94-485, 94-486 du 09 juin 1994,

Vu le Code Minier et le décret 81-1776 du 23 février 1981 fixant les modalités d'application en Guadeloupe, Guyane, Martinique des dispositions de ses titres VI et VI bis en ce qu'elles traitent des carrières,

Vu le décret 55-586 du 20 mai 1995 modifié portant réforme du régime des substances minérales dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, notamment son article 2,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour l'environnement,

Vu le décret n°93-245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques,

Vu la nomenclature des installations classées,

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier,

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des Industries extractives,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

- Vu l'arrêté ministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévu à l'article 23-3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977,
- Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations Classées,
- Vu la demande en date du 27 mai 2004, reçue en Préfecture le même jour, par laquelle la **SOCIETE DES GRAVIERES DU MARONI**, Village Espérance BP 203 – 97320 SAINT LAURENT DU MARONI, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sable dénommée «plateau des Ananas » sur le territoire de la commune de SAINT LAURENT DU MARONI au lieu dit «plateau des Mines » ,
- Vu les plans, documents et renseignements ainsi que l'étude d'impact joints à la demande précitée,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 11.08.2004, ordonnant l'ouverture de l'enquête publique du 01.09.2004 au 01.10.2004.
- Vu les observations et avis exprimés lors de l'enquête publique,
- Vu le rapport du commissaire enquêteur du 30.10.2004,
- Vu les avis exprimés au cours de l'enquête administrative,
- Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 25.11.2004,
- Vu l'avis de la Commission Départementale des carrières dans sa séance du 16 mars 2005,
- Le pétitionnaire entendu,
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er : PORTEE DE L'AUTORISATION

1.1 : Activités autorisées

- 1.1.1. la SOCIETE DES GRAVIERES DU MARONI, Village Espérance BP 203 – 97320 SAINT LAURENT DU MARONI ci-après désignée par «l'exploitant », est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT LAURENT DU MARONI au lieu dit «plateau des Mines », l'installation suivante visée par la nomenclature des installations classées (annexes *I.1* et *I.2*)

Référence des unités	Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	A-D ou NC
Exploitation d'une carrière au sens de l'article 4 du Code Minier et de l'art. 2 du décret 55-586 du 20.05.1955 portant réforme du régime des substances minérales en Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion : - Carrière «plateau des Ananas »	Exploitation à ciel ouvert d'une carrière de sable sur une surface autorisée de : 26ha 02a 35 ca	50 000 m³ / an (75 000 t/an)	2510-1	A

Le **tonnage maximal** autorisé par année civile pour l'extraction est de **75 000 tonnes** (densité 1.5).
Le **volume maximal** de minéral autorisé extrait sur la durée de l'autorisation est de : **1 000 000 m³** (1 500 000 t).

Dans le cas où l'exploitant envisagerait de dépasser ce plafond sur une année, il doit **préalablement** en informer M. le Préfet, copie à l'inspection des Installations Classées (DRIRE), avec tous éléments d'appréciation.

1.1.2. Périmètres autorisés à l'exploitation :

L'autorisation d'exploiter porte sur le périmètre PA (périmètre Autorisé à l'exploitation) qui représente une superficie totale de **26ha 02a 35 ca**, divisé en deux parties par le tracé de la liaison routière Saint Laurent / Apatou, à savoir :

- PA nord d'une superficie de **21ha 99a 90ca**,
- PA sud d'une superficie de **4ha 02a 44ca**.

respectivement repérées par les points : **PAn1 à PAn5** et **PAs1 à PAs4**, figurant sur le plan joint qui constitue les **annexes I.2 et I.3**, au présent arrêté.

L'accès au PA se fait depuis la route du «plateau des Mines » ou par la nouvelle route Saint Laurent / Apatou.

A l'intérieur du périmètre autorisé, le périmètre d'extraction, désigné ci après PE, également divisé en deux, porte sur une partie plus réduite, d'une superficie totale de **22ha 04a 14ca**. Il figure sur le plan précité, repéré par points: **PEn1 à PEn5** et **PEs1 à PEs4**.

Commune	Lieu dit	Carrières	Périmètres d'autorisation (PA)	Périmètres d'extraction (PE)
SAINT LAURENT DU MARONI	« Plateau des Mines »	« Plateau des ananas »	PA : 26ha 02a 35 ca	PE: 22ha 04a 14ca

1.1.3. Les matériaux extraits sont stockés à l'intérieur du périmètre d'extraction.

1.1.4. La durée de la présente autorisation, qui inclut la remise en état, est fixée à 21 ans, pour la carrière, à compter de la signature du présent arrêté. L'extraction de matériaux commercialisables n'est plus réalisée au-delà de 21 années à compter de la signature du présent arrêté, sauf intervention avant cette date d'un arrêté de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

1.1.5. L'exploitation autorisée concerne le sable, tous les autres minéraux extraits ou déplacés hors leur gîte au sein du PA doivent rester dans ce périmètre et y être employés pour la remise en état. Elle est réalisée à sec, au moyen d'engins mécaniques et sans utilisation d'explosifs.

1.1.6. La remise en état du site consiste en un régalage des stériles et terres végétales sur le plancher ultime de la fouille, en vue d'une revégétalisation naturelle du site. Elle est achevée au plus tard 20 ans et 6 mois après la signature du présent arrêté, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

1.1.7. Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par les plans des travaux et de remise en état du site, joints en annexes II.1 à II.5 et V au présent arrêté.

1.2 : Activités connexes réglementées

L'exploitant est en outre tenu au respect des prescriptions du présent arrêté qui réglementent les installations et équipements suivants : évacuation des effluents liquides générés ou dérivés du fait de l'exploitation autorisée.

Article 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

L'inspecteur des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.2 : Respect des engagements

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté et des dispositions réglementaires en vigueur, les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

2.3 : Dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code Forestier

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation de l'installation visée à l'article 1.1 ; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

Elle ne vaut pas non plus autorisation de défrichement ni autorisation de voirie.

CHAPITRE II - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

Article 3 : INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur les voies d'accès au PA un panneau solidement ancré indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté. (voir également l'article 13)

Article 4 : BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation de l'installation visée à l'article 1.1, l'exploitant est tenu de placer :

- 1) Les bornes [PAn1, PAn 2, PAn3..., PAs1, PAs2, PAs3...] solidement ancrées matérialisant les sommets des polygones et les alignements visuels nécessaires à l'identification, sur le terrain, du périmètre d'autorisation PA tel que figurant sur le plan joint en *annexes 1.2 et 1.3* au présent arrêté.
- 2) Un piquetage [PEn1, PEn2, PEn3...PEs1, PEs2, PEs3...] matérialisant les sommets des polygones et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'extraction PE, tel que figurant sur les plans joints en *annexes 1.2 et 1.3* au présent arrêté (voir article 14).
- 3) Une borne raccordée au nivellement NGG, solidement amarrée et protégée de la circulation et des chocs qui permet le contrôle des côtes prescrites ci-après, sur le site autorisé.

L'exploitant s'assure du maintien en place de l'ensemble de ces bornes et assure si nécessaire leur réimplantation, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 5 : PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à la prise en compte du patrimoine archéologique.

Si des structures ou objets archéologiques sont mise à jour, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration immédiate à la Direction Régionale des affaires culturelles – Service Régional de l'archéologie

La Direction Régionale des Affaires Culturelles a accès au PA sous réserve de l'autorisation de l'exploitant et de se conformer aux consignes de sécurité qui lui seront notifiées.

Article 6 : PROTECTION DES EAUX

Avant le début de l'exploitation, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation, est mis en place à la périphérie de cette zone, ainsi que l'aire étanche visée à l'article 17.1.

Article 7 : ACCÈS

7.1. accès à la voie publique.

Avant le début de l'exploitation, l'accès à la voirie publique est aménagé, suivant les prescriptions du gestionnaire de la route ST LAURENT / APATOU n et de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

7.2. accès autres

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert, notamment l'accès aux rives du bassin de décantation, est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent que l'on ne puisse franchir involontairement.
Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées comme dit ci dessus.

Article 8 : DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION

Après la réalisation des aménagements prescrits ci - avant aux articles 3 à 7, l'exploitant adresse au préfet en trois exemplaires, la déclaration du début daté d'exploitation. (voir aussi l'article 23)

CHAPITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 9 : REALISATION DU DEBOISEMENT ET DU DEFRICHAGE

Sans préjudice des dispositions de l'autorisation correspondante, le déboisement et le défrichage des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Article 10 : DÉCAPAGE

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. Ces terres végétales sont stockées et ne sont soumises à aucun roulage jusqu'à leur réemploi intégral pour la remise en état.

Article 11 :

11.1- Epaisseur d'extraction

L'extraction est autorisée, au droit de la plus grande puissance de gisement dans le PE, sur une épaisseur maximale de **4 mètres**.

Suivant les différentes phases, correspondant chacune à un palier unique, le plancher ultime sera, par rapport à la cote NGG, de :

- . + 56 mètres pour la phase 1,
- . + 55 mètres pour la phase 2,
- . + 54 mètres pour la phase 3,
- . + 52 mètres pour la phase 4.

11.2- Méthode d'exploitation

L'exploitation est conduite avec des engins mécaniques, sans emploi d'explosifs. La taille des fronts d'une part, respecte les dispositions de l'article 14, d'autre part, crée en tout point une ligne de plus grande pente de ce front inférieure à 3 Horizontal / 2Vertical.

Article 12 : ETAT FINAL

12.1 – Elimination des produits polluants en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés par des installations dûment autorisées à les recevoir.
Il incombe à l'exploitant de justifier de ces conditions de valorisation et / ou d'élimination.

12.2 – Remise en état

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement (à savoir : la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, la conservation des sites et des

monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique) et en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être **achevée au plus tard 20 ans et 6 mois après la signature du présent arrêté.**

Conformément, entre autre, aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état devra permettre de :

- garantir la sécurité du public une fois le site fermé,
- maintenir des conditions de drainage des eaux superficielles ;
- évacuer de tous déchets potentiellement présents ;
- mettre en place les conditions d'une revégétalisation naturelle du site ;

le tout selon plans de remise en état figurant à l'annexe **V**.

CHAPITRE IV - SÉCURITÉ DU PUBLIC

Article 13 : CLÔTURES ET ACCÈS

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé.

En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit par une barrière. Ce contrôle de l'accès et l'interdiction précitée sont rappelés par un panneau d'avertissement solidement ancré avec celui prescrit à l'article 3.

L'exploitant veille régulièrement et en particulier après toute période d'arrêt de l'exploitation, à l'intégrité des clôtures et de la signalétique prescrites au présent arrêté.

L'exploitant donne toutes instructions nécessaires au personnel employé dans le PA pour qu'il assure sans hésitation le contrôle de l'accès cité ci-dessus et déclenche la procédure du CSG de reconduite hors du PA de tout intrus.

Article 14 : ELOIGNEMENT DES EXCAVATIONS

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

De plus, les bords des excavations de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins **15 (quinze) mètres** des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

CHAPITRE V - PLANS

Article 15 : PLANS

L'exploitant fait établir puis mettre à jour par un géomètre expert, pour la carrière, le « plan des travaux » au 31 décembre de chaque année N (plus ou moins 1 mois).
Ce plan répond aux spécifications listées dans l'*annexe III*.

Ce plan des travaux donne lieu à production de 3 annexes :

- APT1/ inventaire des écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation : sont indiqués les écarts de fait de chacune des surfaces S1, S2 et S3 par rapport à leurs valeurs retenues pour le calcul des garanties financières de la période concernée (les périodes sont définies à l'article 22),
- APT2/ l'exposé des tonnages extraits dans l'année, l'utilisation des matériaux, et toutes informations requises au questionnaire figurant en *annexe IV*,
- APT3/ la dernière valeur datée et publiée dans un ouvrage faisant foi, de l'indice TP 01 (voir article 22).

Le plan des travaux et ses trois annexes de l'année N sont transmis par l'exploitant à l'inspecteur des Installations Classées avant le 1^{er} mars de l'année (N+1).

CHAPITRE VI - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 16 : LIMITATION DES POLLUTIONS

16.1. La carrière est exploitée et remise en état de manière à limiter son impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

16.2. L'ensemble du site et les abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues pour limiter la formation de zones boueuses.

16.3. Propreté de la voie publique :

16.3.1. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

16.3.2. A minima, et pour prévenir les pertes de minéraux lors du transport, l'exploitant doit refuser de charger :

- tout véhicule sans ridelles ajustées sur le plancher de chargement,
- et tout véhicule à ridelles ne possédant pas une porte arrière ajustée.

16.4. Le chargement des véhicules sortant du périmètre autorisé PA visé à l'article 1.1 doit être réalisé dans le respect des limites de Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) et Poids Total Roulant Autorisé (PTRA) fixées par le Code de la Route.

Article 17 : PRELEVEMENT, REJET ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

17.1- Prévention des pollutions accidentelles

17.1.1- Le ravitaillement des engins du chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Ces fluides sont soit rejetés conformément aux dispositions de l'article 17.3.2, soit récupérés et traités comme des déchets.

La taille de cette aire est suffisante pour recevoir à la fois la moitié de l'engin côté à ravitailler et le véhicule ravitailleur ou le véhicule amenant les fûts et assimilés de carburants et lubrifiants. L'entreposage et l'emploi dans le PA de ces fûts et assimilés n'ont lieu que sur l'aire précitée et sont interdits en dehors des heures ouvrées de l'exploitation.

17.1.2. Le ravitaillement des engins du chantier avec tous fluides susceptibles de créer une pollution des sols ou des eaux est opéré soit manuellement, soit au moyen de matériels nécessitant une action continue de l'opérateur.

17.1.3 - Tout entreposage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque l'entreposage est constitué exclusivement de récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale

des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention ne doit pas pouvoir être vidangée par gravité, ni par pompe à fonctionnement automatique.

17.1.4 - En cas d'accident, épandage, égouttures, les produits et substances récupérés, souillés ou non, ne peuvent être ni rejetés au milieu naturel ni abandonnés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

17.2- Utilisation de l'eau dans le PA

L'eau utilisée dans le périmètre d'autorisation provient :

- pour la consommation du personnel employé sur le site, uniquement des livraisons de contenants scellés d'eau potable organisées par l'exploitant ou des apports du personnel,
- pour les besoins sanitaires, de livraisons organisées par l'exploitant.

Toute modification de ces conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées, **avant mise en œuvre**.

17.3 – Rejets d'eau dans le milieu naturel

17.3.1 – Les eaux vannes

Les eaux usées provenant de l'usage domestique sont traitées et évacuées conformément à la réglementation sanitaire en vigueur.

17.3.2 – Les eaux pluviales et eaux de nettoyage.

17.3.2.1- Les eaux précitées issues des périmètres d'autorisation sont canalisées et rejetées dans le milieu naturel par un seul émissaire après avoir subi en tant que de besoin un traitement afin de respecter les prescriptions suivantes :

- Le PH est compris entre 5.5 et 8.5,
- Les matières en suspension totale (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l.(normes NF T 90105),
- La demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90101),
- Les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90114),
- La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt quatre heures.

En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double des ces valeurs limites.

17.3.2.2 Les émissaires sont équipés, juste en amont de la limite des périmètres d'autorisation, d'un canal calibré de type Venturi à fond plat pour permettre la mesure du débit des eaux rejetées et le prélèvement de celles ci.

17.3.2.3 Le milieu récepteur des eaux rejetées est constitué de cours d'eau non pérennes localisés en bordure du PA.

Article 18 : POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières dues soit à l'exploitation conduite au sein du PA, soit aux trafics induits.

Article 19 : LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le site d'exploitation est pourvu d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques présents et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 20 : LIMITATION DES DÉCHETS

En cas de maintenance curative opérée dans le PA, les éventuels déchets produits à cette occasion sont intégralement emportés vers les ateliers centraux de l'exploitant.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées à cet effet.

Les déchets sont entreposés au sein du PA dans des conditions prévenant les risques de pollution (envols, infiltrations, prolifération de rongeurs et insectes ...).

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination ou la valorisation. Les documents justificatifs sont conservés durant **3 ans**.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 21 : BRUITS ET VIBRATIONS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

21.1- Bruits

Les dispositions relatives aux émissions sonores de la carrière sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

21.1.1: définition des niveaux acoustiques.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Point de Mesure	Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
		période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Sur le périmètre PA	A 1,5 mètres au-dessus du sol	70	60

Les émissions sonores de l'exploitation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

On entend par zone à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

21.1.2 : Mesures périodiques

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dans les 6 mois suivant le début d'exploitation de la carrière.

Préalablement à la mesure citée à l'alinéa précédent, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées **dans les deux mois suivant leur réalisation.**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation à compter du 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n°95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

21.2 - Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

CHAPITRE VII : GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA REMISE EN ETAT

Article 22 : MONTANT

La durée de l'autorisation porte sur quatre (4) périodes quinquennales. A chacune de ces périodes correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation et de remise en état joints en **annexes II.1 à II.5 et V** au présent arrêté présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant cette période.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de l'installation autorisée et de leurs installations connexes est de :

Période considérée	Montant de la garantie financière en euros (TTC)	Surface remise en état au début de la période considérée en ha	Surface remise en état à l'échéance de la période considérée en ha
(date de notification du présent arrêté d'autorisation) – (date de notification du présent arrêté d'autorisation + 5 ans)	16241 €	0	02ha 31a 34ca
(date de notification du présent arrêté d'autorisation + 5ans) – (date de signature du présent arrêté d'autorisation + 10 ans)	16913 €	02ha 31a 34ca	04ha 23a 03ca
date de notification du présent arrêté d'autorisation + 10ans) – (date de signature du présent arrêté d'autorisation + 15 ans)	17369 €	04ha 23a 03ca	12ha 19a 83ca
date de notification du présent arrêté d'autorisation + 15ans) – (date de signature du présent arrêté d'autorisation + 20 ans)	19747 €	12ha 19a 83ca	26ha 02a 35ca

Article 23 : NOTIFICATION

Dès que les aménagements prévus aux **articles 3 à 7** du présent arrêté ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet :

- la déclaration du début daté d'exploitation, déclaration visée à l'**article 8** du présent arrêté,
- le document établissant la constitution des garanties financières dans la forme définie par l'arrêté du 1er février 1996 modifié reproduit à l'**annexe VI**. La garantie financière doit être **valide au moins jusqu'au terme de la « période considérée »** du tableau ci dessus ;
- la dernière valeur, établie à partir d'un ouvrage faisant foi, de l'indice TPO1 à la date de la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 24 : RENOUELEMENT

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

Article 25 : ACTUALISATION DU MONTANT

Lorsque la valeur de l'indice TP01 augmente de plus de 15 p. 100 à l'intérieur de la période mentionnée à l'article 22, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 26 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1.1.3° du Code de l'Environnement (mise en demeure de se conformer sous délai spécifié, puis suspension).

Pendant la durée de la suspension de fonctionnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 27 : APPEL AUX GARANTIES FINANCIERES

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions applicables à cette carrière en matière de remise en état et après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux prescriptions applicables à cette exploitation.

Article 28 : REMISE EN ETAT NON CONFORME

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE VIII : HYGIENE ET SECURITE

Article 29 : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS DANS LE PERIMETRE AUTORISE

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs contenues dans le Code Minier, le Règlement Général des Industries Extractives – RGIE- et dans le Règlement Général sur l'exploitation des Carrières, RGCa, (brochures n° 1557 et 1650 des éditions du Journal Officiel/ 26, rue Desaix/ 75727 PARIS CEDEX 15).

Entre autres et à titre purement de rappel :

- l'exploitant doit rédiger les dossiers de prescriptions et consignes réglementaires, pertinents pour la présente autorisation. Ils rassemblent les documents nécessaires pour communiquer au personnel, de **façon pratique et opérationnelle**, les instructions qui le concernent pour sa sécurité et sa santé au poste de travail,
- l'exploitant doit veiller à ce que le personnel au sein du PA connaisse les prescriptions réglementaires et les instructions précitées et puisse y avoir chroniquement accès, à sa guise, avant le début d'exploitation,
- avant de mettre une seule personne en situation de travailleur isolé dans un du PA, l'exploitant prend toutes dispositions pour que cette personne :
 - bénéficie d'une surveillance effective adéquate pour détecter tout incident ou accident dont elle serait victime,
 - puisse rester en liaison avec sa hiérarchie par un moyen portable de télécommunication,
- le sous cavage des fronts de découverte et d'extraction de sable est interdit,
- les fronts précités sont visités au moins une fois par semaine ouvrée ; une consigne de l'exploitant définit les conditions de déclenchement et exécution des purges,
- aucune piste ne doit présenter une pente supérieure à 15%, selon les termes de la demande,
- la conduite des engins du chantier n'est confiée par l'exploitant qu'à des personnes reconnues médicalement aptes, formées et titulaires d'une autorisation à cet effet,
- les bassins de traitement des effluents liquides visés à l'**article 17.3.2.1** sont ceinturés par une clôture efficace et solidement ancrée. L'intervention d'un employé à l'intérieur de ces clôtures ne peut avoir lieu que :
 - sans cuissardes,
 - avec des bottes le cas échéant, mais suffisamment larges pour être très facilement enlevées dans l'eau ou la boue,
 - sous la surveillance visuelle directe et constante d'un autre employé se tenant près d'une bouée munie d'une toulaine solidement amarrée et de longueur suffisante pour couvrir tout le périmètre clôturé,
- **dans l'année qui suit la signature du présent arrêté**, l'exploitant fait déterminer aux conditions fixées par le titre EMP1R du RGIE, par un organisme ou une personne qualifiée, par temps sec, l'empoussiérage des lieux de travail dans le PA et la teneur en poussières alvéolaires siliceuses dans l'atmosphère des lieux de travail de PA.

Le présent article complété par l'indication «arrêté préfectoral du (date du présent arrêté)..» est affiché dans le vestiaire du personnel affecté à l'exploitation de ces carrières.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 30 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, le droit de disposer des matériaux reste régi par les dispositions du Code Civil.

Article 31 : SITUATIONS D'ACCIDENTS ET D'INCIDENTS

31.1. Maintien en l'état des lieux.

Lors de tout accident individuel ou collectif ayant entraîné la mort ou des blessures graves, il est interdit à l'exploitant – sauf dans la mesure strictement nécessaire aux travaux de sauvetage, de consolidation urgente – de modifier l'état des lieux jusqu'à la visite de l'inspecteur de la DRIRE.

31.2 L'exploitant est tenu à déclarer «dans les meilleurs délais» à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus au sein du PA qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

31.3. Dans les 7 jours calendaires qui suivent ces événements, l'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées, son rapport écrit sur ces événements. Il y expose de façon motivée :

- les circonstances de l'événement,
- ses causes matérielles et humaines, établies, suspectées et celles faisant encore l'objet d'investigations à la date du rapport,
- l'évaluation des effets de l'événement sur les intérêts cités au 31.2. ,
- les mesures déjà prises, celles planifiées et celles envisageables d'une part, pour éviter la récurrence d'un événement similaire, d'autre part, pour pallier ses effets sur les personnes et intérêts précités.
- ses observations écrites sur toute déclaration écrite faite par le chef de l'entreprise extérieure concernée, en application de l'article 13 du titre entreprises extérieures du Règlement Général des Industries Extractives.

Article 32 : MODIFICATION DU PROJET

Tout projet de modification des conditions d'exploitation des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Voir aussi les derniers alinéas des articles 25 et 34.

Article 33 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Le dossier de demande adressé à Monsieur le Préfet comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le cessionnaire et le cédant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du cessionnaire,
- la constitution des garanties financières par le cessionnaire, garanties assorties au phasage des travaux qu'il se propose de retenir,
- l'attestation du cessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

Article 34 : ARRET DEFINITIF DES TRAVAUX

En cas de fin normale d'exploitation et six mois au moins avant la date prescrite à l'article 1.1. pour la fin de remise en état ou s'il est envisagé une fin anticipée de l'exploitation, six mois au moins avant la date prévue par l'exploitant pour la fin de remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation notifie au Préfet l'arrêt définitif de son exploitation en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'exploitation répondant aux spécifications de l'*annexe III*, le plan de remise en état définitif ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises et prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Il comporte en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant,
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement,
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- les mesures prises, prévues pour assurer la sécurité pérenne des personnes et des biens,
- le rappel explicite des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définies dans les actes préfectoraux la réglementant.

Une fois la remise en état définitivement achevée, l'exploitant en informe le préfet (copie à l'Inspecteur des Installations Classées) afin que soit dressé le procès verbal de récolement de ces travaux.

Avant toute utilisation d'une partie du PA pour une activité autre que celles soumises à la police des carrières, la déclaration d'arrêt définitif de l'exploitation sur cette partie, est obligatoire.

Article 35 : SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de sanctions prévues par le Code de l'Environnement (Livre V – Titre I).

Article 36 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Une copie est déposée à la Mairie de SAINT LAURENT DU MARONI pour y être consultée par le public, sur simple demande.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la Mairie de SAINT LAURENT DU MARONI. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins de Monsieur le Maire de la commune de SAINT LAURENT DU MARONI et adressé à M. le Préfet, copie à la DRIRE/ BP 7001/ 97307 CAYENNE CEDEX.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans les installations par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal, général ou régional ayant été consulté.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 37 : VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, devant le tribunal Administratif de CAYENNE :

dans un délai de **six mois** à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation prescrite par l'article 8 pour l'exploitation de carrière.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par l'exploitant dans un délai de **deux mois** à compter de la notification du présent arrêté.

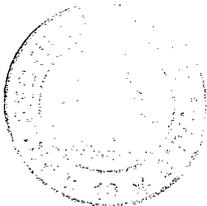
Article 38 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de GUYANE, le sous Préfet de Saint Laurent du Maroni, le Maire de Saint Laurent du Maroni, l'Inspecteur des installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION
P. le chef de bureau



Anne-Marie FRANCOIS



Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Christophe TISSOT